

DOCUMENT DE TRAVAIL VRAC EXPORTATION

1. Base légale :

Placement sous un régime douanier - déclaration en douane simplifiée :

CDU – RE n° 952/2013

Article 166 - Déclaration simplifiée

1. Les autorités douanières peuvent accepter qu'une personne obtienne que les marchandises soient placées sous un régime douanier sur la base d'une déclaration simplifiée qui peut omettre une partie des énonciations visées à l'article 162 ou les documents d'accompagnement visés à l'article 163.
2. L'utilisation régulière de la déclaration simplifiée visée au paragraphe 1 fait l'objet d'une autorisation des autorités douanières.

Article 167 - Déclaration complémentaire

1. En cas de déclaration simplifiée au titre de l'article 166 ou d'inscription dans les écritures du déclarant au titre de l'article 182, le déclarant dépose, au bureau de douane compétent, dans un délai déterminé, une déclaration complémentaire comportant les énonciations nécessaires pour le régime douanier concerné.

En cas de déclaration simplifiée au titre de l'article 166, les documents d'accompagnement nécessaires sont en la possession du déclarant et à la disposition des autorités douanières dans un délai déterminé.

La déclaration complémentaire peut présenter un caractère global, périodique ou récapitulatif.

2. L'obligation de déposer une déclaration complémentaire est levée dans les cas suivants:

- a) les marchandises sont placées sous le régime de l'entrepôt douanier;
- b) dans d'autres cas spécifiques.

3. Les autorités douanières peuvent lever l'obligation de déposer une déclaration complémentaire lorsque les conditions suivantes s'appliquent:

- a) la déclaration simplifiée concerne des marchandises dont la valeur et la quantité n'excèdent pas le seuil statistique;
- b) la déclaration simplifiée comporte déjà toutes les informations nécessaires aux fins du régime douanier concerné; et
- c) la déclaration simplifiée n'est pas déposée sous la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant.

4. La déclaration simplifiée visée à l'article 166 ou l'inscription dans les écritures du déclarant visée à l'article 182 et la déclaration complémentaire sont réputées constituer un acte unique et indivisible prenant effet, respectivement, à la date à laquelle la déclaration simplifiée est acceptée conformément à l'article 172 et à la date à laquelle les marchandises sont inscrites dans les écritures du déclarant.

5. Aux fins de l'article 87, le lieu où la déclaration complémentaire doit être déposée est réputé être celui où la déclaration en douane a été déposée.

Article 166 - Documents d'accompagnement

1. Les documents d'accompagnement exigés pour l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées sont en la possession du déclarant et à la disposition des autorités douanières au moment du dépôt de la déclaration en douane.

...

2. Des documents d'accompagnement sont fournis aux autorités douanières lorsque cela est exigé par la législation de l'Union ou que cela est nécessaire aux fins des contrôles douaniers.

3. Dans des cas spécifiques, les opérateurs économiques peuvent établir les documents d'accompagnement à condition d'y être autorisés par les autorités douanières.

CDU – RE n° 2446/2015

Article 145 - Conditions applicables à l'autorisation d'utilisation régulière de déclarations en douane simplifiées

1. Une autorisation de placer régulièrement des marchandises sous un régime douanier sur la base d'une déclaration simplifiée, conformément à l'article 166, paragraphe 2, du code est accordée si les conditions suivantes sont remplies:

a) le demandeur répond au critère défini à l'article 39, point a), du code;

b) le cas échéant, le demandeur dispose de procédures satisfaisantes de gestion des licences et des autorisations accordées conformément aux mesures de politique commerciale ou concernant les échanges de produits agricoles;

c) le demandeur veille à ce que le personnel concerné ait pour instruction d'informer les autorités douanières en cas de difficulté à se conformer aux exigences et établit des procédures permettant d'informer les autorités douanières de telles difficultés;

d) le cas échéant, le demandeur dispose de procédures satisfaisantes de traitement des certificats d'importation et d'exportation liés à des mesures de prohibition et de restriction, y compris des procédures visant à distinguer les marchandises soumises à des mesures de prohibition ou de restriction des autres marchandises et à assurer le respect des dites mesures.

2. Les opérateurs AEO-C sont réputés remplir les conditions visées au paragraphe 1, points b), c) et d), dans la mesure où leurs écritures sont appropriées aux fins du placement de marchandises sous un régime douanier sur la base d'une déclaration simplifiée.

Article 146 - Déclaration complémentaire

1. Lorsque les autorités douanières doivent inscrire dans les comptes le montant des droits exigibles à l'importation ou à l'exportation conformément à l'article 105, paragraphe 1, premier alinéa, du code, le délai de dépôt de la déclaration complémentaire visée à l'article 167, paragraphe 1, premier alinéa, du code, lorsque ladite déclaration revêt un caractère général, est de 10 jours à compter de la date de la mainlevée des marchandises.

2. Lorsque la prise en compte intervient conformément à l'article 105, paragraphe 1, deuxième alinéa, du code ou lorsqu'aucune dette douanière ne prend naissance et que la déclaration complémentaire revêt un caractère périodique ou récapitulatif, la période couverte par la déclaration complémentaire n'excède pas un mois civil.

3. Le délai de dépôt d'une déclaration complémentaire revêtant un caractère périodique ou récapitulatif est de 10 jours à compter de la date de fin de la période couverte par la déclaration complémentaire.

3 bis. Lorsqu'aucune dette douanière ne prend naissance, le délai de dépôt de la déclaration complémentaire ne peut dépasser 30 jours à compter de la date de la mainlevée des marchandises.

3 ter. Les autorités douanières accordent, dans des circonstances dûment justifiées, un délai plus long pour le dépôt de la déclaration complémentaire visée au paragraphe 1, 3 ou 3 bis. Ce délai ne dépasse pas 120 jours à compter de la date de la mainlevée des marchandises. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées liées à la valeur en douane des marchandises, ce délai peut faire l'objet d'une nouvelle prolongation, qui ne peut cependant être supérieure à deux ans à compter de la date de la mainlevée des marchandises.

4. Jusqu'aux dates respectives de déploiement de AES et de la mise à niveau des systèmes nationaux d'importation concernés, visés à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 et sans préjudice de l'article 105, paragraphe 1, du code, les autorités douanières peuvent autoriser l'application de délais différents de ceux indiqués aux paragraphes 1 à 3 ter du présent article.

Article 147 - Délai à respecter par le déclarant pour disposer des pièces justificatives dans le cas de déclarations complémentaires

Le déclarant dispose des pièces justificatives qui faisaient défaut au moment du dépôt de la déclaration simplifiée dans le délai de dépôt de la déclaration complémentaire prévu à l'article 146, paragraphe 1, 3, 3 bis, 3 ter ou 4.

IA – RE n° 2447/2015

Article 223 - Gestion des contingents tarifaires dans les déclarations en douane simplifiées (Article 166 du code)

1. Lorsqu'une déclaration en douane simplifiée est déposée pour la mise en libre pratique de marchandises soumises à un contingent tarifaire géré selon l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations en douane, le déclarant peut demander l'octroi du contingent tarifaire uniquement lorsque les énonciations nécessaires figurent soit dans la déclaration simplifiée soit dans une déclaration complémentaire.

2. Lorsque la demande d'octroi d'un contingent tarifaire géré selon l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations en douane est effectuée dans le cadre d'une déclaration complémentaire, la demande ne peut pas être traitée tant que la déclaration complémentaire n'a pas été déposée.

3. Aux fins de l'attribution du contingent tarifaire, la date d'acceptation de la déclaration simplifiée doit être prise en considération.

Article 224 - Documents d'accompagnement pour les déclarations simplifiées (Article 166 du code)

Lorsque les marchandises sont placées sous un régime douanier sur la base d'une déclaration simplifiée, les documents d'accompagnement visés à l'article 163, paragraphe 2, du code sont présentés aux autorités douanières avant la mainlevée des marchandises.

Article 225 - Déclaration complémentaire (Article 167, paragraphe 4, du code)

En cas d'inscription dans les écritures du déclarant conformément à l'article 182 du code, lorsque la déclaration complémentaire présente un caractère global, périodique ou récapitulatif et que l'opérateur économique est autorisé dans le cadre de l'autoévaluation à déterminer le montant des droits exigibles à l'importation ou à l'exportation, soit ledit titulaire de l'autorisation dépose la déclaration complémentaire soit les autorités douanières peuvent autoriser la mise à disposition des déclarations complémentaires via un accès électronique direct dans le système du titulaire de l'autorisation

2. Contexte :

Comme communiqué précédemment, l'Administration générale des Douanes et Accises rendra obligatoire l'utilisation de la nouvelle application AES à partir du 18 novembre 2024.

La procédure en vrac actuellement appliquée dans la PLDA a donc été réexaminée. Dans le cadre des possibilités actuelles, une méthode de travail impliquant une déclaration simplifiée a été élaborée. Cette méthode de travail devrait être **appliquée à partir du 29 novembre 2024 29 janvier 2025**. A partir de cette date, les notifications/engagements ne pourront plus être utilisés.

3. Procédure à suivre :

L'utilisation d'une déclaration d'exportation simplifiée est actuellement compliquée par l'absence de la note de bas de page [2] des notes explicatives de l'ensemble de données C1. Cette note de bas de page prévoit la possibilité de laisser le poids ouvert sur la déclaration simplifiée. C'est pourquoi une étape intermédiaire supplémentaire a été ajoutée dans le processus, à savoir la modification de la déclaration simplifiée. La Commission est favorable à l'insertion de la note de bas de page [2] également pour les exportations avec l'ensemble de données C1, mais cela ne pourra être réalisé qu'en 2025 au plus tôt. Dans l'intervalle, la méthode de travail suivante a été convenue :

Déclaration jeu de données C1 (déclaration simplifiée)

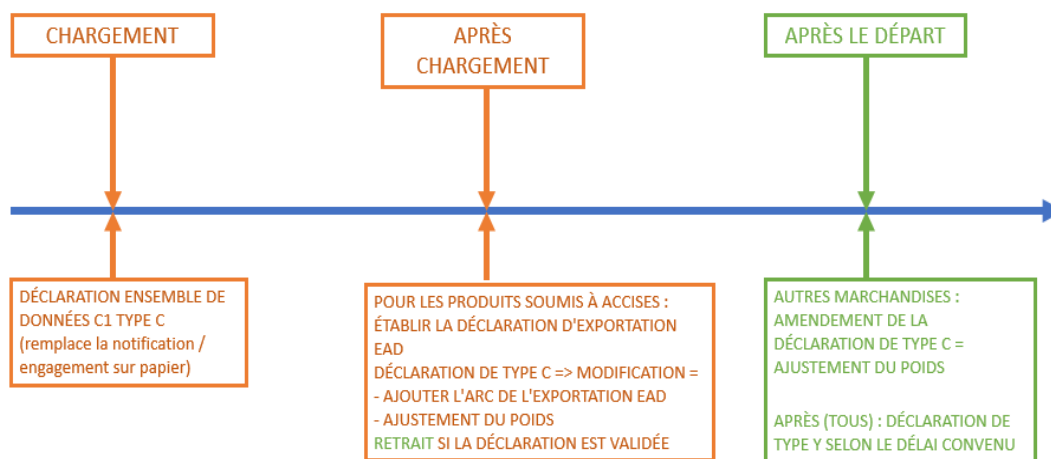
- **Déclaration C1 type C au début du chargement**
 - Les éléments de données 18 01 000 000 (masse nette) et 18 04 000 000 (masse brute) doivent être complétés.
 - Seuls ces éléments de données peuvent être adaptés, ce qui sera prévu dans les autorisations.
- Après le chargement complet :
 - Préparer éventuellement eAD-exportation
 - Apporter une correction à la déclaration C1 (amendement) - au plus tard le jour ouvrable suivant
 - L'amendement peut être automatique, sous réserve d'accords clairs, sans intervention manuelle de la douane.
 - Amendement = correction des poids et ajout de l'exportation eAD
 - Le C1 n'est libéré pour l'exportation qu'après confirmation de l'amendement.

Les marchandises ne peuvent partir qu'après la préparation de l'eAD-export (le cas échéant) et l'approbation de l'amendement par les douanes.

- Déclaration complémentaire de type Y, présentée dans les 10 jours suivant l'envoi de la déclaration C1 de type C

L'ordre obligatoire est d'abord une exportation eAD, suivie d'une déclaration d'exportation. Les détails d'une exportation eAD ne peuvent pas être modifiés.

Présentation schématique du processus d'exportation :



Pour pouvoir soumettre une déclaration simplifiée, l'opérateur concerné doit disposer d'une autorisation de déclaration simplifiée pour l'exportation/la réexportation. Étant donné que tous les opérateurs concernés ne disposent pas encore d'une autorisation de déclaration simplifiée, un délai de grâce sera introduit pendant lequel la procédure susmentionnée pourra être appliquée temporairement sans autorisation de déclaration simplifiée. La date limite d'introduction de la demande d'autorisation de déclaration simplifiée (pour l'exportation/la réexportation) est fixée au 23/12/2024.

Formulaire de demande de déclaration simplifiée :

https://financien.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/douane/demandes-dautorisation-douane/simplifications/d%C3%A9claration-en

Information sur l'amendement des déclarations :

https://financien.belgium.be/sites/default/files/Customs/Ondernemingen/Applicaties/technisch_e-documentatie/AES/Stappenplan%20amendments%20%26%20invalidaties.docx

4. **Jeux de données à utiliser :**

[Ensemble de données C1 : déclaration d'exportation simplifiée](#)

5. **Alternative :**

L'utilisation d'une déclaration simplifiée (alternative numérique à la « notification/engagement » actuelle) est facultative. Un jeu de données de déclaration standard B1 de type A peut toujours être utilisé.

Cette déclaration ne peut être établie qu'après le chargement complet, lorsque le poids/volume est connu.

<https://financien.belgium.be/sites/default/files/Customs/Ondernemingen/Douane/aangiften-kennisgeving-douanestatus/toelichting/Notice%20jeu%20de%20donn%C3%A9es%20B1.pdf>